

DELIBERATION n° CS 31 03 26 Séance du 05 Mars 2026

ATTRIBUTION AVOIR EAU EMBOUTEILLEE SUITE IDENTIFICATION PROBLEMATIQUE SANITAIRE

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 12
Procuration :
Absent : 7

Date de la convocation

Le 16/02/2026

Date d'affichage

Le jeudi 5 Mars 2026 à 9h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrick DUBOSC, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Jacques MORLAN, M. Roger COMBRES, M. Didier DUPRONT, M. Patrick DUBOSC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation :

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, Mme Céline SALLES, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jacques FAUBEC, M. Claude NEF, M. Thierry REVEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement sur les réseaux d'eau potable votée par le Comité Syndical en date du 9 Décembre 2025,

Considérant la problématique qualitative identifiée par Trigone sur l'alimentation en eau potable de certains abonnés, dont la liste des points de comptage associés est annexée à la présente délibération,

Considérant que la solution d'une indemnisation de ces abonnés par le biais d'un avoir a été privilégiée par rapport à une distribution d'eau embouteillée, rendue impossible et coûteuse entre autres par le caractère extrêmement dispersé de l'habitat sur le territoire couvert par Trigone.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE

D'attribuer un avoir d'un montant annuel de 130,00 €HT aux abonnés associés aux points de comptage ci-annexés (calculé au ratio du nombre de mois d'abonnement avec restrictions d'usage) et qui seront destinataires d'un courrier de Trigone, les informant d'une problématique qualitative identifiée sur leur desserte spécifique en eau, dans l'attente de la régularisation de la situation et afin de pouvoir subvenir à leurs besoins en eau de boisson embouteillée. Tout abonné, non-préalablement informé par Trigone, mettant en doute la qualité sanitaire de l'eau alimentant son compteur devra se rapprocher du Service EAU de Trigone pour obtenir et mettre en œuvre le protocole de vérification réglementaire de sa desserte.

Le Président, Francis DUPOUEY

Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°31 03 26 - Séance du 5 Mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Liste points de comptage concernés par problématique qualitative (confirmée ou à confirmer par analyses) :

Secteur	Commune	Point de comptage (PDC)
AUCH NORD	Crastes	1120007301
		1120012701
		1120005001
		1120010901
		1120000501
		1120010801
	Lavardens	2040021001
	Leboulin	2070006801
	Mirepoix	2580002101
		2580002201
	Montaut-les-Créneaux	2580002401
2790011701		
Nougaroulet	2790011801	
	2980006801	
Preignan	3310050101	
	3310000101	
	3310019401	
Roquefort	3470007101	
Roquelaure	3470007201	
Sainte-Christie	3680028801	
	3680028901	
CASTERA-VERDUZAN	Castéra-Verduzan	830020901
		830017801
		830047901
		830006101
		830013001
		830028301
		830028101
VALENCE-SUR-BAÏSE	Ayguetinte	240002801
		240005701
		240006101
	Bezolles	520007901
		520000201
		520000301
		520005901
		520002601
		520003101
		520006201
		520006001
520006101		
520002501		
520002101		
520002901		
Bonas	590003901	
	590000101	
	590004901	
	590005001	
	590006501	
	590003401	
	590003001	
	590002901	
	590001601	
	590003601	
	590002301	
	590007001	
	590000201	
	590002001	
	590007901	
	590002101	
	590002201	
	590003101	
	590005901	
	590009401	
590005601		
590003201		
590000801		

	Justian	1660005701 1660005601 1660005301 1660005401 1660000401 1660004001 1660005801
	Lagardère	1780002901 1780001001 1780001801 1780000901
	Larroque-Saint-Sernin	1960007401 1960007501 1960008701 1960006601 1960009301 1960003601 1960007801 1960005201 1960005301 1960001701 1960010101 1960001301 1960005901 1960006001 1960006201 1960006101 1960004301 1960011001 1960006401 1960009001 1960007201
	Mansencôme	2300001101 2300000501
	Mourède	2940002601 2940001801 2940003601
	Rozès	3520004001 3520000201
	Saint-Paul-de-Baïse	4020001201 4020001401 4020003201 4020004801
	Valence-sur-Baïse	4590013401 4590047001 4590001801 4590054201 4590000501 4590053401 4590053301 4590053201 4590044601 4590044701 4590032001 4590010701 4590039501 4590061201 4590046901 4590033801 4590054101 350008201 350003601 350008101